

	Département de l'Hérault <span style="float: right;">République Française</span>
	<b><u>ARRETE</u></b>
<b>Date:</b> Vendredi 22 Juillet 2016	<b>N°:</b> 2016 - 12 - SU

**OBJET : PRESOMPTION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - PARCELLE AT69.**

Le Maire de Saint Jean de Védas ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-3 ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 sur les biens vacants et sans maître;

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 21/07/2016 ;

**CONSIDERANT** que le bien ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis des temps immémoriaux,

**CONSIDERANT** qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant ce bien,

**CONSIDERANT**, après enquête auprès des services de l'Etat et enquête généalogique, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droits n'ont pu être retrouvés,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'immeuble sis sur la commune de Saint Jean de Védas, rue des Jasses, cadastré Section AT 69 est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune au sens de l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur l'immeuble, sur les panneaux électroniques de la commune et sur le site Internet de la ville, et publié dans l'un des journaux d'annonces légales du département.  
L'arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le Conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



**Arlette VESSOT**  
 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire déléguée  
**Guillaume MERLIN**  
 Premier Adjoint au Maire  
